



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/038 autorisant la société **ROUTIERE DE L'EST PARISIEN (REP)** à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables, grès et calcaires, ainsi qu'à exploiter des installations semi-mobiles de traitement de matériaux sur le territoire des communes de CHARNY, CLAYE-SOUILLY et FRESNES-SUR-MARNE,

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévu à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et à leur actualisation prévues par la législations des installations classées,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n°94 DAE 2IC 281 du 06 novembre 1994 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien (REP) à exploiter une installation de malaxage de matériaux minéraux à Fresnes-sur-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°05 DAI 2M 002 du 21 janvier 2005 autorisant la société Routière de l'Est Parisien REP à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables de Beauchamp et à exploiter des installations mobiles de broyage, concassage, criblage ... de sables sur le territoire des communes de Charny et Claye-Souilly,

Vu la demande en date du 08 septembre 2006, par laquelle MM. Pascal PESLERBE agissant en qualité de gérant, René CHAINAY, agissant en qualité de directeur général, Hervé KOCH agissant en qualité de directeur général adjoint et Bernard LAFEVE agissant en qualité de directeur du service foncier de la société REP, sollicitent l'autorisation de poursuivre et d'étendre une carrière à ciel ouvert de sables, grès et calcaires et des installations mobiles de concassage et criblage en vue de poursuivre et d'étendre une installation de stockage de déchets non dangereux,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 06 octobre 2006 analysant la recevabilité de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n°07/DAIDD/M/003 du 05 février 2007 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société REP à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sables grès et calcaires et des installations de traitement de matériaux sur le territoire des communes de Charny, Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne,

Vu les registres d'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 05 mars 2007 au 06 avril 2007 inclusivement,

Vu le mémoire en réponse du demandeur en date du 30 avril 2007,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivés de la commission d'enquête en date du 04 juin 2007,

Vu les avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Direction Départementale de l'Équipement, France Télécom, le Service Navigation de la Seine, le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité RTE, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la société REP, le Sous-Préfet de Torcy et le Sous-Préfet de Meaux,

Vu les délibérations des communes de ANNET-SUR-MARNE, CHARMENTRAY, CLAYE-SOUILLY, FRESNES-SUR-MARNE, PRECY-SUR-MARNE et TRILBARDOU,

Vu le procès-verbal de récolement de travaux de remise en état d'une partie de la carrière en date du 02 mai 2007,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile-de-France en date du 18 septembre 2007,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières, lors de la séance du 28 septembre 2007,

Vu le projet d'arrêté transmis le 05 octobre 2007 pour observation au Pétitionnaire,

Vu le courrier de la Société REP en date du 10 octobre 2007,

Vu la demande présentée le 08 septembre 2006, complétée les 26 septembre 2006 et 06 février 2007, par la société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN, sollicitant l'autorisation d'étendre horizontalement et verticalement une installation de stockage de déchets non dangereux du centre de traitement et d'exploiter de nouvelles installations de traitement de déchets et des installations connexes audit centre de traitement, et sollicitant l'obtention des agréments pour la collecte (tri-regroupement) et l'élimination (broyage) de pneumatiques usagés,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 04 octobre 2007 sur la demande ci-dessus,

Considérant l'étude hydrogéologique ayant déterminé le niveau des plus hautes eaux ;

Considérant les mesures proposées par le demandeur en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins,

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site,

Considérant les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN (REP) ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Robert MOINON à GOUSSAINVILLE (95190) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables, grès et calcaires, sur le territoire des communes de CHARNY, CLAYE-SOUILLY et FRESNES-SUR-MARNE,
- à exploiter des installations mobiles de concassage et de criblage de matériaux issus de la carrière.

L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencés à l'article I.3.1.

L'autorisation est accordée pour une durée de **19 ans**, à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut le démantèlement de toute infrastructure non nécessaire.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux ayant autorisé la société REP à exploiter d'une carrière de sables et des installations mobiles de broyage, concassage, criblage aux lieux-dits principaux « les Monts Gardés » et « le Diable aux Forts » dont particulièrement

-en ce qui concerne la carrière :

- l'arrêté préfectoral n°94 DAE 2M 068 du 21 octobre 1994 ;
- l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 002 du 21 janvier 2005 ;

- en ce qui concerne les installations de malaxage :

- l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2IC 281 du 16 novembre 1994 ;
- Le récépissé de déclaration n°14616 du 13 février 1998 est rapporté.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	<p>Carrière à ciel ouvert de sables, grés et calcaires.</p> <p>Superficie : 91 ha 91 a 50 ca Dont en extension : 58 ha 69 a 27 ca</p> <p>Production maximale : 350 000 t/an Production moyenne : 240 000 t/an Commercialisation : de 150 000 à 250 000 t/an</p> <p>Durée : 19 ans</p> <p>Gisement total estimé : 2 095 000 m³ soit 3 570 000 tonnes.</p>	Autorisation (pas de seuil)
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	<ul style="list-style-type: none"> - 2 installations mobiles nouvelles de concassage munies de sauterelles cribleuses, d'une puissance unitaire de 308 kW, - 2 installations mobiles nouvelles de criblage d'une puissance unitaire de 265 kW, - 1 unité de malaxage existante d'une puissance de 266 kW, déplacée, (précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°94 DAE 2IC 281 du 16 novembre 1994) - 1 unité de malaxage existante d'une puissance de 197,4 kW, déplacée (précédemment sous couvert du récépissé de déclaration n°14616 du 13 février 1998). 	Autorisation (seuil d'autorisation : 200 kW)
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	<p>Stockage et transit des matériaux de la carrière</p> <p>Volume maximal : 800 000 m³</p>	Autorisation (seuil d'autorisation : 75 000 m ³)

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forçage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieudit	Section	N°	Secteur Ouest (Renouvellement)	Secteur Est (Extension)	
Charny	Diable aux Forts	ZM	17 p		01 ha 59 a 15 ca	
	Diable aux Forts	ZM	23 p		00 ha 85 a 18 ca	
	Diable aux Forts	ZM	24 p	00 ha 26 a 75 ca	01 ha 63 a 54 ca	
	Diable aux Forts	ZM	25 p	00 ha 62 a 31 ca	02 ha 55 a 69 ca	
	Diable aux Forts	ZM	26 p	00 ha 41 a 59 ca	01 ha 45 a 75 ca	
	Diable aux Forts	ZM	27 p	00 ha 07 a 47 ca	01 ha 00 a 73 ca	
	Diable aux Forts	ZM	28 p		00 ha 76 a 15 ca	
	Diable aux Forts	ZM	29 p		00 ha 05 a 21 ca	
	Diable aux Forts	ZM	30 p		00 ha 73 a 42 ca	
	Diable aux Forts	ZM	31 p		00 ha 83 a 54 ca	
	Diable aux Forts	ZM	33 p	00 ha 35 a 84 ca		
	Diable aux Forts	ZM	34 p	00 ha 24 a 14 ca		
	Diable aux Forts	ZM	35 p	00 ha 25 a 01 ca		
	Diable aux Forts	ZM	36 p	00 ha 00 a 40 ca		
	Diable aux Forts	ZM	37 p	00 ha 53 a 37 ca		
	Diable aux Forts	ZM	38	00 ha 85 a 70 ca		
	Diable aux Forts	ZM	39 p	01 ha 04 a 88 ca		
	Diable aux Forts	ZM	40 p	00 ha 06 a 80 ca		
	Diable aux Forts	ZM	52 p		01 ha 73 a 49 ca	
	Diable aux Forts	ZM	103 p		01 ha 20 a 56 ca	
	Champs de Choisy	ZM	51	06 ha 57 a 00 ca		
Champs de Choisy	ZM	52 p	18 ha 49 a 48 ca 17 ha 90 a 28 ca			
Pièce de Choisy	ZL	23 p		03 ha 65 a 78 ca		
Pièce de Choisy	ZL	24 p		08 ha 10 a 29 ca		
Pièce de Choisy	ZL	25 p		08 ha 04 a 74 ca		
Pièce de Choisy	ZL	64 p		11 ha 52 a 13 ca		
CR dit de Choisy		pp		00 ha 45 a 03 ca		
Total Charny				29 ha 80 a 74 ca 25 ha 32 a 67 ca	46 ha 20 a 38 ca	76 ha 01 a 12 ca 71 ha 53 a 05 ca
Claye-Souilly	Les Monts Gardés	ZD	29	00 ha 12 a 80 ca		
	Les Monts Gardés	ZD	30	00 ha 60 a 20 ca		
	Les Monts Gardés	ZD	106 p	03 ha 90 a 27 ca		
	Les Monts Gardés	ZD	147 p	03 ha 26 a 29 ca		
Total Claye				07 ha 89 a 56 ca		7 ha 89 a 56 ca
Fresnes-sur-Marne	Le Plein Mont	XA	4 p		03 ha 12 a 27 ca	
	Les Vieilles Fourches	XB	1 p		05 ha 00 a 97 ca	
	Les Vieilles Fourches	XB	2 p		04 ha 24 a 16 ca	
	CR dit de Choisy		pp		00 ha 11 a 49 ca	
Total Fresnes					12 ha 48 a 89 ca	12 ha 48 a 89 ca
TOTAL				37 ha 70 a 30 ca 33 ha 22 a 23 ca	58 ha 69 a 27 ca	96 ha 39 a 57 ca 91 ha 91 a 50 ca

Nota : Les superficies barrées ont fait l'objet d'un procès-verbal de récolement entre la date du dossier de demande d'autorisation et la date de notification dudit arrêté.

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III.19 du présent arrêté.

I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1 / 10 000è précisant le périmètre de la carrière et ses deux secteurs est annexé au présent arrêté.

I.3.3 - Volume et tonnage d'extraction

Le volume total estimé de sables, grès et calcaires à extraire est de 2 095 000 m³ (1 315 000 m³ coté Est, 780 000 m³ côté ouest), soit 3 570 000 tonnes (densité moyenne : 1,7).

Un volume estimé à 585 000 m³ (994 500 tonnes) est réservé et destiné à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux mitoyenne à la carrière.

La production maximale est de 350 000 tonnes par an.

La production moyenne est de 240 000 tonnes par an.

Article I-4 : Caractéristiques des installations de traitement

Les installations de traitement sont constituées par :

- 2 installations mobiles de concassage munies de sauterelles cribleuses, d'une puissance unitaire de 308 kW,
- 2 installations mobiles de criblage d'une puissance unitaire de 265 kW,

Ces installations sont déplacées selon l'avancement du phasage décrit à la section 2 ci-après à l'intérieur du périmètre autorisé de la carrière.

Les unités de malaxage sont implantées comme suit :

	Commune	Lieudit	Section	N°	
1 unité de malaxage d'une puissance de 266 kW	CHARNY	Champs de Choisy	ZM	51	déplacée depuis la parcelle ZM52 Débit maximal de production : 800 t/h
1 unité de malaxage existante d'une puissance de 197,4 kW	CHARNY	Pièce de Choisy	ZL	24 74	Déplacée depuis la parcelle XA4 Débit maximal de production : 800 t/h

Article I-5 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités (décapage, transport, extraction, traitement) sont compris entre 7h et 22 h du lundi au samedi sauf jour férié.

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impacts ainsi qu'aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté, aux

indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement (voir article III.15).

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur la zone en exploitation, un réseau de dérivation de ces eaux est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès à la voirie

La carrière n'a pas de débouché direct sur la voirie publique. Les véhicules entrant et sortant de la carrière transitent par la plate-forme d'accueil de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

Celle-ci est accompagnée du plan de bornage et du document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché en mairies de Charny, Claye-Souilly et Fresnes-Sur-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'article III.8, les travaux d'exploitation sont menés suivant le phasage présenté dans le tableau suivant :

	Durée	Activité	Années
Phase 1	3 ans	Extraction et cessation d'activité du casier NG9 Découverte du casier NG10 Découverte 1° partie du casier NG 5	0-3
Phase 2	2 ans	Extraction du casier NG10 et découverte du casier NG 11 Extraction 1° partie du casier NG 5	4-5
Phase 3	2 ans	Découverte du casier NG12 et extraction du casier NG 11 Découverte 2° partie du casier NG 5	6-7
Phase 4	2 ans	Découverte du casier NG 13 et extraction du casier NG12 Extraction 2° partie du casier NG 5	8-9
Phase 5	2 ans	Découverte du casier NG14 Extraction du casier NG 13 Découverte 3° partie du casier NG 5	10-11
Phase 6	2 ans	Extraction du casier NG14 Extraction 3° partie du casier NG 5	12-13
Phase 7	2 ans	Cessation d'activité de la plate-forme nord-ouest Extraction du casier NG8 Découverte 4° partie du casier NG 5	14-15
Phase 8	1 an	Extraction 4° partie du casier NG 5	16
Phase 9	3 ans	Commercialisation des stocks résiduels	17-19

A Déboisement et défrichage

Article III-6 : Déboisement et défrichage

Sans objet

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les horizons superficiels ne sont pas enfouis sous les stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Les emprises autorisées à l'extension sont soumises à la redevance d'archéologie préventive.

La réalisation des travaux liés à la présente autorisation, dont particulièrement le décapage de la terre végétale, est subordonnée à la réalisation d'un diagnostic archéologique, dont les prescriptions sont édictées par le préfet de région dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

En fonction des résultats du diagnostic, une fouille préventive peut être prescrite. Dans ce cas, la

poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur d'extraction est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 0,50 m de terres végétales,
- 2,5 m de limons,
- horizon marno-calcaire de 5 à 12 m,

nota : Le volume de découverte représente environ 7 300 000 m³

- gisement de sable et sablon (Sables de Beauchamp) d'une épaisseur moyenne de 6 à 11 m.

L'exploitation est arrêtée à une cote correspondant au niveau des plus hautes eaux de la nappe souterraine, définie par une étude hydrogéologique. Cette cote est représentée sur les plans de phasage annexés au présent arrêté.

La cote d'extraction minimale est fixée, du sud au nord :

pour le secteur ouest : de 59 m NGF à 69,5 m NGF,

pour le secteur est : de 59 m NGF à 69 m NGF.

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation ont une pente adaptée à la tenue des matériaux. En aucun cas, elle ne dépasse 45°.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

Sans objet

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation du gisement et le régalaage du fond de fouille des casiers est interdit.

Il est rappelé que l'exploitation des gisements est arrêtée à la cote du niveau des plus hautes eaux prévisibles déterminé par l'étude hydrogéologique (cf article III.9 du présent arrêté).

Article III-13 : Abattage à l'explosif

Les explosifs n'étant pas nécessaires à l'exploitation du gisement, leur usage est donc proscrit sur l'ensemble du site.

D – Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des

installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Cessation d'activité et remise en état du site

III-15-1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité extractive en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

III-15-2 - La remise en état comprend notamment :

□ Pour les excavations :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation, en retenant un coefficient minimal de sécurité de 1,3 ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la cessation d'activité de la carrière,
- en fin d'exploitation, la valorisation de tous les produits polluants et déchets ou leur élimination vers les installations dûment autorisées à cet effet,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des excavations,
- la conservation des terres végétales et stériles de découverte,
- Les parcelles destinées à recevoir des déchets non dangereux sont restituées en une surface régalee à l'état de fond de fouille.

A l'issue de chaque phase d'extraction des sables, grès et calcaires, préalablement à la constitution des barrières de sécurité active et passive - dont les modalités sont fixées par l'arrêté préfectoral autorisant le stockage des déchets non dangereux - et l'apport des déchets les terrains concernés font l'objet d'une notification d'abandon en fond de fouille, à laquelle est joint un dossier établi dans les conditions prévues à l'article III-15-3 ci-après. La conformité des travaux est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

□ Pour la plate-forme du secteur Est :

Après le démantèlement de la centrale de malaxage et le cas échéant la commercialisation des stocks résiduels, les parcelles d'implantation de la centrale de malaxage du secteur Est sont préparés en vue de la création des milieux boisés, avec notamment la mise en place d'une couche de 40 cm de terre végétale.

□ Pour la plate-forme du secteur Ouest :

Avant le début de l'extraction du casier NG8 au cours de la phase 7, le démantèlement de la plate-forme, comprenant notamment l'unité de malaxage d'une puissance de 266 kW, fait l'objet d'une notification de cessation d'activité par l'exploitant et d'un récolement par l'inspection des installations classées.

La remise en état finale du site doit être achevée **au plus tard 6 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. L'exploitant adresse alors au préfet la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement, accompagné d'un dossier composé selon l'article III-15-3 ci-après.

III-15-3 - L'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal).
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
- la liste à jour des propriétaires fonciers.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et à l'écoulement des eaux.

Le remblayage est mené dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral autorisant le stockage des déchets non dangereux.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : Limitation d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I-5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverture ou d'exploitation, les casiers, les pistes.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier (distance entre panneaux de l'ordre de 50 m), tout particulièrement le long de la RD54.

Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur (coefficient de sécurité minimal : 1,3).

Il est par ailleurs interdit pour la partie du site longeant la ligne grande vitesse LGV :

- de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

- de planter des arbres à moins de 6 m et des haies vives à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée. Le calcul de la distance est effectué d'après les règles énoncées ci dessus en matière de construction.
- d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.
- d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est périodiquement établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportées :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- les pistes et voies de circulation,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes mentionnées à l'article III-2,
- les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article V-1.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, leur périphérie fait l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager, tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- - au cours des deux premières années de l'autorisation, un talus périphérique est mis en place le long de la RN3 en continuité avec le talus existant, de la RD54 et au nord.
- Le talus est planté avec des espèces autochtones, sur une densité de 2 000 plants/hectare. Un taux de reprise de 80% minimal devra être atteint à une échéance de 3 ans. Aucun arbre n'est planté à moins de 6 m du pied de talus le long de la RN3.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier et véhicules est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins lents peut être réalisé sur place, sous réserve d'une procédure établie par l'exploitant définissant les conditions d'acheminement et transvasement du carburant afin d'en éviter les pertes et assurer sa récupération en cas d'accident ou débordement. En outre, l'exploitant a recours aux meilleures technologies disponibles en ce qui concerne la connexion entre le véhicule avitailleur et l'engin. Il s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au III ci-après et de moyens de lutte incendie.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

VI – Aucun entretien ou lavage d'engins de chantier, ni même leur stationnement prolongé hors des horaires normaux d'activité ne sont autorisés. Le parcage des véhicules lents à chenilles reste possible sous réserve de la mise en place par l'exploitant d'une procédure définissant les conditions de mise en sécurité de l'engin et de récupération de toute égoutture.

IV-3-2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Le procédé de malaxage utilise des eaux industrielles pour l'homogénéisation du mélange. Ces eaux sont prélevées à partir de la récupération des eaux de ruissellement décrite à l'article IV-3-2-2 ci-après.

Aucune eau de procédé n'est normalement rejetée. Les rejets d'eau de procédé d'installations de traitement de matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de ruissellement externe et interne à la carrière sont collectées dans 5 principaux bassins :

- Bassin Nord : d'une capacité de 30 000 m³. Ce bassin recueille les eaux du bassin versant amont, correspondant aux terres agricoles nord et nord est.

Les eaux sont ensuite dirigées par canalisations et fossés situés à la limite ouest du périmètre vers un bassin situé au sud de la RN3. Ce bassin communique par surverse vers la Beuvronne, à un débit maximum de 400 l/s.

- Bassin principal n° 1, situé au sud, d'une capacité de 34 000 m³, recueillant les eaux pluviales de ruissellement de la zone sud-est. Ces eaux passent au préalable par un débourbeur-déshuileur. Le bassin est équipé d'une surverse vers le fossé longeant le nord de la RN3.

- Bassin n° 2 au nord ouest, recueillant les eaux de ruissellement internes. Ce bassin est supprimé au cours de la phase 1 ;

- Bassin n° 3 à l'angle sud-est, d'une capacité de 6 500 m³, totalement étanche et sans surverse ;

- Bassin n° 4 à l'ouest d'une capacité de 3 700 m³, recueillant les eaux pluviales des aires naturelles et eaux collectées pompées dans les points bas de la partie ouest du site. Il est équipé d'une surverse vers les fossés situés à la limite ouest du périmètre.

L'ensemble des eaux non susceptibles d'être polluées et stockées dans les divers bassins sont prioritairement utilisées pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries en période sèche pour prévenir l'envol des poussières.

Les eaux canalisées et surversées vers le milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Caractéristiques
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MES	< 35 mg/l
DCO	< 120 mg/l
Hydrocarbures dissous émulsionnés	< 10 mg/l
Conductivité	< 2 500 µS/cm

Lorsqu'il y a évacuation vers le milieu extérieur, l'exploitant procède à un contrôle mensuel sur les paramètres ci-dessus. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

En ce qui concerne les MES, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs ci-dessus.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

IV-3-2-3 - Eaux souterraines

I - Les eaux souterraines (nappe de l'Eocène moyen et inférieur – Lutétien et Yprésien) sont surveillées trimestriellement suivant les modalités fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du centre de traitement de déchets non dangereux.

II – Les têtes des forages ou puits sont protégées contre les heurts. Cette tête est rendue étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête. Il doit permettre un parfait isolement des inondations ou pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages ou puits est interdit par un dispositif de sécurité.

L'ensemble des forages (puits, piézomètres) est l'objet d'une surveillance périodique, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

IV-3.2.4 Eaux domestiques

Sans objet étant donné la disposition des locaux sociaux et sanitaires.

IV.3.2.5 Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre.

Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant procède en tant que de besoins à l'arrosage des pistes, tout particulièrement en période sèche.

III – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Il est tout particulièrement interdit de pratiquer du brûlage à l'air libre.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Aucun déchet n'est stocké sur le site.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 - Bruits

Les bruits émis par les activités sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7 h et les dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6dB(A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (cf article I.5)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence LA_{éq} – L₅₀ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L₅₀ calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacement	Niveau maximum en dB(A)	
	De 7 h à 22 , sauf dimanche et jour férié	De 22 h à 7 h, et dimanche et jour férié
Le long de la RN3	70	Sans objet étant donné les horaires d'activité (cf. article I.5)
Autres parties du périmètre (orientation vers l'extérieur)	60	

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par la section 1 du chapitre I du titre VII de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un **contrôle** des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant **dès le début d'exploitation puis**

tous les ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

IV-7-2 - Vibrations

IV-7-2-1 Tirs de mines

Sans objet, compte tenu des dispositions de l'article III-13.

IV-7-2-2 Autres activités

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation

Les matériaux extraits sont acheminés entre la carrière et les installations de traitement par une piste spécifique, adaptée à cet usage.

De manière générale, les véhicules circulant sur la carrière ou transitant entre celle-ci, les diverses installations connexes et l'installation de stockage de déchets non dangereux, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Lorsqu'ils sont amenés à rejoindre les voies de circulations publiques, ils ne doivent pas en outre être à l'origine de dépôts de boue sur celles-ci.

A l'intérieur du site d'extraction, les voies de circulation et éventuelles aires de stationnement sont nettement délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies de circulation internes sont aménagées et entretenues, maintenues en état constant de propreté afin d'éviter l'accumulation d'eau, de boue ou de poussières.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP 01 d'avril 2007 = **576,4**.

PÉRIODE (Phase)	S1max (ha)	S2max (ha)	S3max (ha)	Montant de référence (Cr)
Années 1 à 5 - (Phases 1 – 2)	43,9	18,9	2,7	1 166 521 €
Années 6 à 10 - (Phases 3 – 4 – 5pp)	38,1	19,1	1,7	1 070 518 €
Années 11 à 15 - (Phases 5pp à 7)	32,9	16,3	1,7	937 845 €
Années 16 à 19 (Phases 8 – 9)	16,7	1,5	0,2	294 600 €

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec :

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = **576,4 en avril 2007**.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit **0,196**.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sur le site internet de l'INSEE (<http://www.indices.insee.fr>) ou du ministère chargé de l'équipement (<http://www.btp.equipement.gouv.fr>).

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7: Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 31 mars de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Article VI-1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les équipements restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Échéance
III-15	notification intermédiaire de cessation d'activité et mémoire de fin d'activité	Selon l'avancement du phasage, avant la mise en place des barrières de sécurité relatives à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux
II-4 et III-15	Notification d'arrêt définitif, mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II-5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
III-19	Plans	Mis à jour annuelle au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1
IV-3.2.2 et IV-3.2.3	Eaux	transmission du bilan au 31 mars de l'année n + 1 Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie
	superficielles	Contrôle mensuel si rejet
	souterraines	Contrôle trimestriel pour la hauteur et qualité
IV-7-1	Bruit : niveau sonore et émergence	Contrôle au début d'exploitation; puis annuel Transmission des résultats au 31 mars de l'année n + 1
V-7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, S3	31 mars de l'année n+1
III.5, V.2, V.3	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires. Document renouvelé tous les 5 ans ou selon l'évolution de l'indice TP01
III.5	Déclaration de début d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.541-46, L.541-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Charny, Claye-Souilly et Fresnes-Sur-Marne.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Charny, Claye-Souilly et Fresnes-Sur-Marne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible, sur le site, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VIII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'article L.141-9 du code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L.131-8 du code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L.161-8 du code rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII-7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Messieurs les Maires de Charny, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

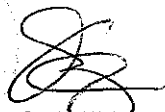
- Société Routière de l'Est Parisien REP
- MM. les Sous-Préfet de Meaux et de Torcy,
- Les Maires de Charny, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Charmentray, Jablines, Messy, Précý-sur-Marne, Saint-Mesmes, Trilbardou et Villeroy,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Chef de La Navigation de la Seine,
- Monsieur le Directeur du Réseau Ferré de France,
- Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation Transport Est,
- Monsieur le Directeur Opérationnel des Télécommunications – Service du Patrimoine Vulaines
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie (Mme Degros),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple.

Melun, le 30 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



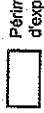
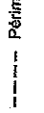

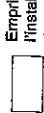

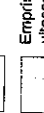
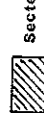
Brigitte CAMUS

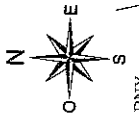
SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER.....	3
Article I-1 : Autorisation	3
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées	4
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière.....	4
Article I-4 : Caractéristiques des installations de traitement.....	6
Article I-5 : Horaires d'activités.....	6
Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	6
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article II-1 : Conformité au dossier.....	6
Article II-2 : Modifications.....	7
Article II-3 : Contrôles et analyses	7
Article II-4 : Fin d'exploitation	7
Article II-5 : Accidents et incidents.....	7
Article II-6 : Changement d'exploitant	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	8
Article III-1 : Information du public	8
Article III-2 : Bornage	8
Article III-3 : Eaux de ruissellement.....	8
Article III-4 : Accès à la voirie.....	8
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation	8
Article III-6 : Déboisement et défrichage	9
Article III-7 : Technique de décapage.....	9
Article III-8 : Patrimoine archéologique.....	9
Article III-9 : Epaisseur d'extraction.....	10
Article III-10 : Front d'exploitation	10
Article III-11 : Extraction en nappe alluviale	10
Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique.....	10
Article III-13 : Abattage à l'explosif	10
Article III-14 : Elimination des produits polluants.....	10
Article III-15 : Cessation d'activité et remise en état du site	11
Article III-16 : Remblayage de la carrière	12
Article III-17 : Limitation d'accès.....	12
Article III-18 : Distances limites et zones de protection	12
Article III-19 : Plans	13
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	13
Article IV-1 : Dispositions générales	13
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	13
Article IV-3 : Pollution des eaux.....	14
Article IV-4 : Pollution de l'air	16
Article IV-5 : Incendie et explosion.....	16
Article IV-6 : Déchets	17
Article IV-7 : Bruits et vibrations.....	17
Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation	19
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	19
Article V-1 : Montant des garanties financières.....	19
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières	21
Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	20
Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	21
Article V-5 : Absence de garanties financières	21
Article V-6 : Appel aux garanties financières.....	21
Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....	21
CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES	21
Article VI-1 : Règles d'exploitation.....	21
Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité.....	21


<u>Article VI-3 : Consignes de sécurité</u>	<u>22</u>
<u>Article VI-4 : Consignes d'exploitation</u>	<u>22</u>
<u>Article VI-5 : Formation du personnel</u>	<u>22</u>
CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE	23
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES	23
<u>Article VIII-1 : Annulation, déchéance</u>	<u>23</u>
<u>Article VIII-2 : Sanctions</u>	<u>23</u>
<u>Article VIII-3 : Information des tiers</u>	<u>24</u>
<u>Article VIII-4 : Remise en état des voiries</u>	<u>24</u>
<u>Article VIII-5 : Autres réglementations.....</u>	<u>24</u>
<u>Article VIII-6 : Délais et voies de recours.....</u>	<u>24</u>

PLAN PARCELLAIRE
1/10000

-  Périmètre de demande d'autorisation d'exploitation de carrière
-  Périmètre maximal d'extraction
-  Emprise actuelle de l'installation de stockage de déchets non dangereux (I.S.D.N.D.)
-  Emprise de l'extension projetée de l'installation de stockage de déchets non dangereux (demande d'autorisation conjointe)
-  Limite communale
-  Emprise foncière de la ligne à grande vitesse LGV Est
-  Secteur récoilé en mai 2007



CABINET GREUZAT



GEOMETRE EXPERT
URBANISME SET VRD
ENVIRONNEMENT
PASSIVITE
PAYSANISME

Tel. : 01 83 33 18 26
Fax. : 01 83 33 18 22
http://www.greuzat.com